

BGer U 227/99 vom 18. April 2000

Bundesgericht, 2000-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_227_99

FR: TF U 227/99 du 18 avril 2000

IT: TF U 227/99 del 18 aprile 2000

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 128 OJ , le Tribunal fédéral des assurances connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens des art. 97, 98 let. b à h et 98a OJ, en matière d'assurances sociales. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 119 Ib 36 consid. 1b, 118 V 313 consid. 3b et les références citées). En l'espèce, la décision sur opposition litigieuse émane de la CNA, laquelle refuse au recourant l'octroi de prestations d'assurance-accidents au-delà du 16 avril 1995. L'objet du litige ne porte dès lors que sur cette question (ATF 125 V 414 ss). Il faut ainsi constater d'office que la juridiction cantonale a rendu un jugement qui excède l'objet du litige puisqu'elle s'est aussi prononcée sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-maladie. Dans cette mesure en tout cas, son jugement doit être annulé (ATF 125 V 347 consid. 1a).

E. 2

a) Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce (cf. consid. 2 et 3), de sorte qu'il peut y être renvoyé.
b) Les premiers juges ont considéré en particulier qu'il n'existait aucun lien de causalité naturelle entre les troubles du membre supérieur droit du recourant et les trois accidents dont celui-ci avait été victime. Ils ont également nié l'existence d'un lien de causalité entre les troubles psychiques de l'assuré et les accidents précités. Le recourant soutient en revanche que l'atteinte affectant sa main droite est en relation de causalité adéquate avec les accidents en question.

E. 3

a) Les différents médecins consultés ont constaté que les troubles de la colonne cervicale du recourant sont de caractère dégénératif. Dès lors, le lien de causalité entre ceux-ci et les accidents doit être nié, ce que le recourant ne conteste du reste pas. En ce qui concerne les troubles qui affectent le membre supérieur droit, le docteur H. _____ a admis qu'ils étaient en relation de causalité avec l'accident du 18 février 1994. Les experts de COMAI ont constaté à cet égard qu'il était difficile de juger de l'importance clinique exacte de

l'atteinte du nerf médian au niveau du canal carpien. Ils ont admis que celle-ci est la cause de quelques brachialgies et troubles sensitifs. Selon les experts, il ne fait toutefois pas de doute que cette atteinte ne saurait expliquer l'importance des troubles ni leur répercussion sur la capacité de travail du recourant. Il n'y a pas de raison de mettre en doute la valeur probante de ce rapport qui répond en tout point aux exigences de la jurisprudence en cette matière (ATF 125 V 353 consid. 3a et les références). Dès lors que l'atteinte précitée n'affecte pas la capacité de travail du recourant, celui-ci ne subit pas d'incapacité de gain de ce chef. Il ne saurait donc prétendre l'octroi d'indemnités journalières ou d'une rente de l'assurance-accidents pour ce motif (art. 16 al. 1 et 18 al. 2 LAA). b) En ce qui concerne les troubles psychiques du recourant, il résulte du rapport du COMAI que celui-ci souffre d'un état dépressif moyen secondaire à des douleurs persistantes et de séquelles d'accident. Les experts ajoutent que l'accident du 18 février 1994 semble avoir été le facteur déclenchant des douleurs. Dans leur rapport du 8 mars 1995, les médecins de la Clinique de Bellikon excluent cependant un tel lien de causalité. Les documents médicaux au dossier ne permettent dès lors pas d'établir au degré de la vraisemblance prépondérante l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles psychiques du recourant et l'accident précité. Un complément d'instruction sur ce point n'est toutefois pas nécessaire : même si la causalité naturelle était prouvée sur la base d'investigations supplémentaires, le caractère adéquat de ce rapport de causalité devrait néanmoins être nié. En effet, la chute dont a été victime le recourant constitue tout au plus un accident de gravité moyenne à la limite des accidents de peu de gravité. Or, on ne voit pas de circonstances de nature à la faire apparaître comme particulièrement impressionnante ou dramatique, la lésion qu'elle a provoquée n'étant pas d'une gravité particulière (syndrome du tunnel carpien droit). Aucune erreur n'a entaché les traitements médicaux. Quant à la durée de ceux-ci et de l'incapacité de travail due aux lésions physiques, elle n'apparaît pas non plus particulièrement longue, dès lors que l'évolution laborieuse du cas a relevé très tôt de la tendance à l'exagération du patient selon les déclarations concordantes des médecins. Ainsi, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas que les critères particuliers requis par la jurisprudence pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident de gravité moyenne et des troubles psychiques font défaut en l'espèce (ATF 115 V 139 sv. consid. 6, 408 consid. 5).

E. 4

Le recourant conclut en outre à l'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Si, par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (art. 24 al. 1 LAA). Selon l' art. 36 OLAA , une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité, pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 à l'ordonnance (al. 2). D'après le rapport du 15 juin 1994 du docteur H. _____, il n'est pas contestable que le syndrome du tunnel carpien affectant le poignet droit du recourant a été causé par l'accident du 18 février 1994. Les pièces du dossier ne permettent toutefois pas de se prononcer sur l'importance et le caractère durable de cette atteinte. Il convient dès lors de renvoyer la cause à la CNA pour qu'elle complète l'instruction sur ce point et rende une nouvelle décision quant au droit de l'assuré à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Le recours est bien fondé dans cette mesure.

E. 5

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, est représenté par un avocat. Il a droit à une indemnité de dépens réduite pour l'instance fédérale (art. 159 al. 3 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.